

Arrêt

n° 274 699 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI loco Me M. ALIE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe.

Vous auriez vécu à Hounet, dans la wilaya de Saïda. Vous auriez quitté l'Algérie le 16 décembre 2018 en compagnie de votre mari, [M. A.] (S.P.[...]). Le 16 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré votre mari vers 2011-2012 sans que votre famille ne soit au courant de votre relation. En 2013, votre famille vous aurait fiancée contre votre volonté à un homme appartenant, comme vous, à la lignée des marabouts. Finalement, ce dernier aurait préféré ne pas vous épouser après avoir constaté votre réticence. Suite à ces fiançailles, vous auriez commencé un suivi psychologique.

En 2015, votre mari aurait envoyé des personnes afin de demander votre main à votre père. Ce dernier aurait refusé car il n'appartient pas à la lignée des marabouts. Deux mois plus tard, vers la fin de l'année 2015, votre mari serait revenu, accompagné d'autres personnes plus âgées. Votre père aurait à nouveau refusé votre mariage et il vous aurait frappée. Il vous aurait également empêchée de quitter la maison et vous auriez arrêté de travailler pendant un ou deux mois, avant de reprendre votre travail. Quelques mois plus tard, profitant d'une visite chez votre psychologue, vous auriez fixé un rendez-vous à votre mari pour le voir. Par crainte de votre famille, vous ne vous seriez revus qu'une fois par la suite, mais auriez gardé des contacts téléphoniques sporadiques.

En 2017, votre mari aurait envoyé un sheikh et d'autres personnes pour intercéder en sa faveur auprès de votre famille et vous demander en mariage. Votre père aurait une nouvelle fois refusé votre mariage avec lui. Il vous aurait ensuite frappée et enfermée pendant 4 mois dans votre chambre en vous disant que ce mariage était exclu. Durant cette période, un de vos oncles maternels se serait rendu sur le lieu de travail de votre mari et aurait menacé de le tuer s'il ne s'éloignait pas de vous.

Début 2018, vous auriez repris votre travail et auriez parlé de votre situation à un de vos oncles dont vous seriez proche. Il aurait accepté de vous aider car votre soeur aurait déjà été mariée de force et il ne voulait pas que la même chose vous arrive. Le 19 juin 2018, il aurait organisé votre mariage chez un ami notaire. Vous auriez ensuite préparé votre départ du pays.

A l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, votre diplôme provisoire, votre attestation de travail, deux attestations de suivi psychologique en Belgique et des rapports médicaux concernant votre grossesse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports psychothérapeutiques que vous fournissez que vous souffrez d'un stress post traumatique ainsi que de problèmes de concentration et de mémoire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus particulièrement, il vous a été demandé si vous vous sentiez capable de faire votre entretien. Il vous a été rappelé la possibilité de demander à tout moment de faire une pause et des pauses vous ont été proposées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Algérie, vous déclarez craindre votre famille pour vous être mariée sans son consentement à une personne n'appartenant pas à la lignée des marabouts (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 22 mars 2021 (ci-après "NEP"), pp.3 et 14). Toutefois, les éléments du dossier empêchent de tenir ces craintes pour établies.

Tout d'abord, vos déclarations ne permettent pas d'attester du caractère radical et traditionnel de votre famille comme vous le soutenez. En effet, vous avez pu faire des études universitaires de 2008 à 2013

et vous avez ensuite travaillé de 2011 à 2017 dans un dispensaire et à partir de 2017, vous avez travaillé dans une université (NEP, p.5). Dans le cadre de ce travail, vous logiez à l'université et ne reveniez chez vous qu'une fois par semaine voire toutes les deux semaines (idem, p.11), vous disposiez dès lors d'une certaine liberté. Par ailleurs, vous avez soutenu que votre famille vous avait fiancée en 2013 contre votre volonté, mais que le mariage n'avait pas eu lieu car votre fiancé s'était rétracté. Interrogée quant à savoir comment votre famille avait réagi quand elle avait appris que votre fiancé ne voulait plus vous épouser, vous avez affirmé qu'ils n'avaient rien dit (NEP, p.12). Cette attitude ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une famille qui voudrait marier sa fille de force et qui refuse qu'elle choisisse son mari.

Il est également interpellant que suite à l'échec de vos fiançailles en 2013, votre famille n'ait pas essayé de vous marier à un autre homme d'autant plus après avoir appris que vous aviez une relation avec un homme que votre famille refusait que vous épousiez. Confrontée à ce fait, vous déclarez qu'ils auraient pu vous forcer mais qu'il n'y avait pas de prétendants de la lignée des marabouts (ibidem). Cet argument ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il s'est écoulé 5 ans, entre vos fiançailles avortées en 2013 et votre départ du pays en décembre 2018. Il est dès lors peu crédible que votre famille n'ait trouvé personne de la lignée des marabouts durant ce laps de temps, si elle avait voulu vous marier de force.

En outre, vous n'êtes pas non plus parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos fiançailles en 2013. De fait, interrogée sur ce que vous saviez de l'homme à qui vous aviez été fiancée, vous avez affirmé que vous ne saviez rien, uniquement qu'il travaillait dans les voitures et qu'il avait entre 35 et 37 ans. Vous êtes restée en défaut de citer son nom et vous ne savez pas non plus s'il a fait des études (NEP, pp.12-13). Ensuite, invitée à expliquer le déroulement de vos fiançailles, vous êtes restée sommaire et avez fourni un récit dénué de sentiment de vécu : « il vient, il demande ma main, il est marabout, mon père accepte, normal, mon père dis tu vas épouser celui-là, je ne suis pas d'accord mais c'est normal, après c'est mon père qui leur dit quand ils doivent revenir pour la bague et dire la Fatiha. Ils doivent amener des affaires pour le mariage. (...) ils sont venus, ils m'ont mis la bague, il y avait sa mère, sa soeur et 2 autres femmes, cela s'est passé chez nous, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Ils ont apporté la bague et une tenue pour la mariée et des gâteaux. Ils m'ont apporté la carte pin et le téléphone. » (NEP, p.12). Enfin, quand il vous a été demandé quelle avait été la réaction de votre mari lorsqu'il avait appris vos fiançailles avec un autre homme, vous avez laconiquement dit qu'il ne voulait pas, mais qu'il ne pouvait rien faire car il était étudiant (ibidem).

De plus, il n'est pas possible de tenir pour établi le fait que votre famille vous ait enfermée suite à la demande en mariage de votre mari en 2017 au vu du caractère sommaire, stéréotypé et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations. Ainsi, invitée à vous exprimer sur la manière dont les 4 mois au cours desquels vous auriez été enfermée s'étaient déroulés, vous avez déclaré uniquement : « comme la première fois, des coups, des humiliations, emprisonnement, la même chose ». Incitée ensuite à décrire vos journées, vos repas, vous avez affirmé que vous ne mangiez pas avec eux, que vous attendiez qu'ils terminent, qu'il n'y avait rien entre vous que la violence (NEP, p.9). Vous ne vous êtes pas montrée plus loquace lorsque vous avez été questionnée sur la réaction de votre frère et de votre soeur, décrétant qu'ils ne s'en mêlent pas car ils sont jeunes (ibidem). Interrogée sur le comportement de votre mère, vous êtes restée tout aussi évasive, disant qu'elle faisait comme votre père, qu'elle a la même façon de penser, qu'elle ne vous aime pas (ibidem).

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre famille ait réellement été opposée à votre mariage (quod non) et vous menace suite à ce mariage, aucun élément n'indique que vous ne pourriez vous protéger de ces éventuelles menaces en portant plainte auprès des autorités algériennes. Interrogé à ce sujet, votre mari a déclaré que cela ne servirait à rien de porter plainte car des membres de votre famille seraient dans l'armée et qu'il n'y a pas de droits de l'homme en Algérie (NEP de votre mari, p.10). Vous déclarez également que plusieurs membres de votre famille sont dans l'armée mais vous n'en apportez toutefois aucune preuve. Rien ne permet dès lors de conclure que les autorités algériennes ne pourraient vous protéger si vous les sollicitiez, ces dernières agissant dans le cadre de conflit interpersonnel comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Vous n'avez partant pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Algérie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous

n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Rappelons en effet que l'octroi d'une protection internationale est subsidiaire à la protection offerte par les autorités du pays duquel le demandeur de protection internationale est ressortissant.

En ce qui concerne vos troubles psychologiques, notons que vous ne fournissez aucune preuve concrète et matérielle de votre suivi en Algérie alors que vous avez déclaré y avoir été suivie depuis 2013. En ce qui concerne votre suivi en Belgique, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances psychologique attestées par les rapports de suivi psychothérapeutiques que vous avez déposés, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir l'existence d'un lien entre ces problèmes psychologiques et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Les attestations précitées mentionnent que vous auriez dû fuir car l'insécurité était trop grande et que votre famille n'aurait pas accepté vos choix, sans plus de précision. Or, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, l'attestation du 26 mars 2021 fait état de problèmes de concentration et de mémoire. Relevons toutefois qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel que vous ayez manifesté des difficultés significatives à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Votre avocate n'a pas non plus soulevé de telles difficultés. Dès lors, ces problèmes de mémoire et de concentration ne peuvent à eux seuls expliquer les lacunes relevées par la présente décision, d'autant qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre récit.

Dans la mesure où votre fils mineur d'âge ne possède que la nationalité algérienne, où vous invoquez les mêmes craintes que les vôtres dans son chef en cas de retour en Algérie et où vos craintes ont été estimées non fondées, les craintes invoquées dans le chef de votre fils sont également estimées non fondées.

Enfin, je vous informe que j'ai pris, envers votre époux, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison d'éléments propres à sa demande de protection internationale.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre acte de naissance, votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage, votre diplôme provisoire et votre attestation de travail, attestent de votre nationalité, de votre identité, de votre mariage, de votre maternité, de la naissance de votre fils en Belgique, de vos études et de votre travail, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Quant aux rapports médicaux relatifs à votre grossesse, ils concernent l'évolution de votre grossesse et mentionnent vos difficultés psychologiques, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Saïda. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 22 mars 2021, copie qui vous a été envoyée en date du 2 avril 2021. Le 8 avril 2021, vous avez fait part de vos observations qui ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier et qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que votre mari, [M. A.] (S.P.[...]), s'est vu reconnaître le statut de réfugié.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité algérienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de sa famille qui lui reproche de s'être mariée sans son consentement à un homme d'origine palestinienne, qui n'appartient pas à la lignée des marabouts. A cet égard, elle explique avoir été maltraitée, menacée, séquestrée par son père et avoir échappé à un projet de mariage forcé en 2013. Elle invoque également une crainte dans le chef de son fils mineur né en Belgique, crainte fondée sur le fait qu'il est né d'un mariage mixte totalement désapprouvé par sa famille traditionnaliste et conservatrice.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale en raison d'imprécisions, d'in vraisemblances et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'il ressort des rapports psychothérapeutiques déposés que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que de problèmes de concentration et de mémoire. Afin d'y répondre adéquatement, la partie défenderesse fait valoir qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques en ce qui concerne la requérante dans le cadre du traitement de sa demande.

Toutefois, elle considère que la requérante n'avance pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Ainsi, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause le caractère radical et traditionnel de la famille dans laquelle la requérante prétend avoir évolué, soulignant à cet égard qu'elle a pu faire des études universitaires, qu'elle logeait alors à l'université et qu'elle a ensuite exercé un emploi, autant d'éléments qui lui font dire que la requérante disposait d'une certaine liberté. La partie défenderesse considère également que l'attitude de la famille de la requérante, après que le fiancé choisi en vue du mariage forcé se soit rétracté, ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une famille qui voudrait marier sa fille de force. Elle estime qu'il est d'autant moins crédible que la famille de la requérante ne l'ait pas mariée à un autre homme suite à l'échec de ce projet de mariage en 2013, *a fortiori* si elle était informée de sa relation avec le dénommé M..

La partie défenderesse considère ensuite que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de ses fiançailles forcées, relevant à cet égard de nombreuses méconnaissances et incohérences dans ses déclarations successives. En particulier, elle souligne le caractère particulièrement indigent des propos de la requérante concernant l'homme choisi par son père et souligne l'attitude invraisemblable du compagnon de la requérante à l'annonce de ces fiançailles forcées.

En tout état de cause, à considérer établi le fait que la famille de la requérante ait réellement été opposée à son mariage avec un homme palestinien et le fait que la requérante ait menacée par la suite, *quod non*, la partie défenderesse estime qu'aucun élément n'indique, au vu de son profil, qu'elle ne pourrait pas se protéger en portant plainte auprès des autorités algériennes. A cet égard, elle rappelle que l'octroi d'une protection internationale est subsidiaire à la protection offerte par les autorités du pays duquel le demandeur de protection internationale est ressortissant.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les documents déposés, et en particulier les attestations psychologiques versées au dossier, ne permettent pas une autre appréciation.

Elle relève enfin avoir pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard du mari de la requérante en raison d'éléments propres à sa demande de protection internationale. Elle rappelle toutefois que la seule circonstance que la requérante soit membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur sa propre demande et ne lui ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale. Quant au fils de la requérante, elle relève qu'il ne possède que la nationalité algérienne et que la requérante invoque, dans son chef, des craintes identiques aux siennes, lesquelles ne sont pas considérées comme fondées.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement, dans les grands centres urbains d'Algérie, et en particulier à Saïda d'où la requérante est originaire, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ainsi que de l'obligation de motivation matérielle (requête, p. 4).

2.3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration,

« notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 24).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle considère en substance que la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été suffisamment instruite et que la motivation de la décision procède d'une appréciation subjective qui dénature les déclarations tenues par la requérante ou ne les replace pas dans leur juste contexte.

En particulier, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate les besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Elle rappelle à cet égard la vulnérabilité particulière de la requérante et estime que sa fragilité psychologique est largement documentée. Dès lors, elle demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil portant sur la prise en compte adéquate des certificats médicaux déposés et considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des implications concrètes que pouvait avoir la vulnérabilité psychologique de la requérante sur son récit.

La partie requérante avance ensuite plusieurs explications aux imprécisions et incohérences soulignées par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, elle considère qu'il ne peut être souscrit à la thèse selon laquelle le profil universitaire et l'autonomie dont bénéficie la requérante en dehors du milieu familial la préserverait de tout mariage forcé et de toute violence intrafamiliale en cas d'opposition. Elle relève également que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche sur la lignée des Marabouts à laquelle la requérant soutient appartenir et qu'il convient, pour apprécier de manière adéquate les motifs de sa demande, de comprendre son origine socioreligieuse.

En définitive, elle estime que la requérante a livré un récit précis et circonstancié permettant de conclure à la crédibilité des maltraitances subies et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne démontrant pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces de persécutions formulées par la famille de la requérante à son encontre ne seront pas réitérées ni ne seront pas mises à exécution.

Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la crainte de persécution invoquée dans le chef de l'enfant mineur de la requérante dès lors qu'il risque d'être maltraité et rejeté par la lignée pour être né d'un mariage mixte totalement désapprouvé par la famille traditionnaliste et conservatrice de la requérante. Elle souligne en outre que le père du requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse et que, en vertu des principes d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant, il aurait dû suivre le statut plus avantageux de son père et se voir reconnaître ce statut. Elle précise à cet égard que le Conseil a déjà accordé le statut de réfugié à un parent alors que la condition de la nationalité commune n'était pas rencontrée.

Enfin, la partie requérante souligne plusieurs aspects généraux de la situation prévalant en Algérie, en particulier les violences à l'égard des femmes, les mariages forcés, l'absence de protection possible de la part des autorités algériennes ainsi que la situation des enfants nés de mère célibataire et/ou issus d'une union mixte.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général procède aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, p. 25)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en faveur du mari de la requérante, les annexes 26 de la requérante et de son mari, une attestation de suivi psychologique ainsi que de nombreux rapports et articles de presse portant notamment sur la lignée des marabouts, la situation des femmes et des mères célibataires en Algérie, la pratique du mariage forcé dans ce pays et, de manière générale le respect des droits fondamentaux des hommes et des femmes dans ce pays. Elle y adjoint également un article sur le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile.

2.4.2. Le Conseil observe que l'annexe 26 de la requérante est un acte de procédure qui fait partie intégrante du dossier administratif. Quant à l'attestation de suivi psychologique, le Conseil constate qu'elle avait déjà été déposée par la partie requérante au dossier administratif et qu'elle a été dûment prise en compte dans la décision attaquée de sorte qu'elle ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée pour s'être mariée à un homme palestinien qui n'appartient pas à la lignée des marabouts et être mère d'un enfant né d'une union mixte désapprouvée par sa famille.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations,

combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire aux faits allégués et à une crainte fondée de persécutions dans son chef.

En particulier, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les déclarations lacunaires et incohérentes de la requérante concernant les fiançailles forcées auxquelles elle aurait été soumise en 2013. En effet, au vu de son profil, le Conseil considère qu'il est peu crédible qu'elle ne se soit pas plus renseignée quant à l'homme auquel son père avait décidé de la marier et que, dès lors, elle ne puisse pas livrer des informations plus précises à son sujet. Le Conseil considère également qu'au vu des informations fournies par la requérante lors de son entretien, la partie défenderesse a valablement remis en cause le fait qu'elle aurait évolué dans une famille radicale et attachées aux traditions, où les unions mixtes sont proscrites et réprimées, notamment par l'imposition d'un mariage forcé. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est peu crédible que la requérante ait ainsi pu échapper à un mariage forcé pendant cinq ans alors que sa famille était informée de sa relation amoureuse avec un homme palestinien. Quant à la crainte invoquée par la requérante dans le chef de son fils mineur, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie défenderesse dès lors que cet enfant a la nationalité algérienne et que la requérante n'invoque pas, dans son chef, des craintes différentes de celles invoquées dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, lesquelles ne sont pas considérées fondées. En tout état de cause, il n'a jamais été démontré par la requérante que son fils risquerait d'être persécuté en tant qu'enfant né d'une union mixte entre une mère algérienne et un père palestinien n'appartenant pas à la lignée des marabouts.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'aurait pas suffisamment pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Elle précise à cet égard que les indications données à la requérante par l'agent de protection au début de l'audition, en particulier le fait de s'assurer de son état et de l'avertir de la possibilité de faire des pauses, ne correspondent pas à de mesures spécialement mises en place pour tenir compte des besoins spécifiques de la requérante (requête, pp. 5 et 6). Elle regrette en outre que les mesures sanitaires actuelles interdisent la possibilité de solliciter la présence d'une personne de confiance et déplore qu'aucune personne habilitée à analyser l'incidence du contexte culturel, éducationnel ou du profil psychologique de la requérante ne soit intervenue dans le dossier (idem).

Le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés. Ainsi, il constate tout d'abord que la partie défenderesse a bien reconnu la vulnérabilité particulière de la requérante et qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale, et cela alors même que la requérante avait elle-même déclaré au cours de son premier entretien devant l'Office des étrangers ne pas éprouver de difficultés particulières à livrer son récit ou à participer à la procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 20, p. 2). Ensuite, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du compte rendu relatif à l'entretien personnel de la requérante que celle-ci ait évoqué, en raison son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état de la requérante, de la bonne compréhension de ses déclarations et du fait de savoir si elle avait bien compris ce qui était attendu d'elle (dossier administratif, pièce 10 : notes de l'entretien personnel du 22 mars 2021, pp. 4, 5, 10, 14). Le Conseil observe également que l'entretien personnel de la requérante, à défaut d'être filmé et enregistré comme le suggère la partie requérante dans sa requête, s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'audition a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait l'interrompre si elle en exprimait le besoin et en s'assurant du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Il observe également que, durant son entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, qu'il lui a été laissée l'occasion de s'expliquer sur les contradictions relevées, qu'elle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci (idem, pp.15 à 18) . En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante dans la manière dont elle a mené l'entretien.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier de la requérante. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse. Quant au regret de la partie requérante de ne pas avoir pu solliciter la présence d'une personne de confiance, le Conseil ne constate pas, après une lecture attentive du dossier administratif, qu'elle en ait formulé la demande ou que celle-ci lui ait été refusée. En tout état de cause, elle n'indique pas en quoi la présence d'une personne de confiance, autre que celle de son avocate, lui était absolument indispensable ni en quoi son absence à ses côtés lui a concrètement porté préjudice et devrait amener le Conseil à invalider l'ensemble de la procédure. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que l'officier de protection s'est limité à la mise en place de garanties purement formelles, applicables à toutes auditions confondues, mais n'a pas prêté attention aux effets concrets que le contexte socio-culturel de la requérante pouvait avoir sur son récit et sur la manière dont elle se livrait (requête, p. 7), le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas concrètement lesdits effets qui auraient dû, selon elle, être mieux appréciés, outre qu'elle ne dépose ou ne précise pas le moindre élément probant permettant d'étayer de telles affirmations.

4.5.2. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que la fragilité psychologique de la requérante est largement documentée. Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents et demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) (requête, pp. 9 et 10).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état de symptômes de troubles du sommeil, de maux de tête, de troubles du comportement alimentaire, de dépression et d'anxiété, d'une dépression post-partum et d'un syndrome de stress post-traumatique, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le psychologue affirme dans son attestation que la requérante aurait dû fuir car l'insécurité était trop grande et que sa famille n'accepte pas ses choix. Toutefois, le Conseil rappelle que le psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, le Conseil considère que les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour. Au surplus, alors que la requérante déclare avoir dû débuté un suivi psychologique en 2013 en Algérie à l'annonce des fiançailles forcées auxquelles elle prétend avoir été contrainte de se soumettre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun élément probant attestant ce suivi n'a été déposé au dossier. Le Conseil considère que ce constat confirme son appréciation selon laquelle le lien entre les symptômes décrits et les faits présentés comme à l'origine de ceux-ci n'est pas établi.

En outre, le Conseil considère que les documents médicaux et psychologiques déposés ne font pas état de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire

à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que les documents précités font état de symptômes d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. L'article portant sur le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile joint à la requête (document 7) ne permet pas une autre appréciation.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante concernant le projet de mariage forcé auquel elle prétend avoir échappé, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.3.1. En particulier, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle le profil universitaire et l'autonomie dont bénéficie la requérante la préserverait de tout mariage forcé et de toute violence intrafamiliale en cas d'opposition. A cet égard, elle cite un rapport portant sur la condition paradoxale des femmes en Algérie et considère qu'il n'est pas inconcevable qu'au sein d'une société traditionnellement patriarcale, un contrôle continue d'être exercé sur les femmes au sein de leurs structures familiales (requête, p. 11). Le Conseil constate cependant que les informations citées à cet égard sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'in vraisemblance du récit de la requérante quant au profil traditionaliste de sa famille ou d'individualiser les craintes qu'elle allègue d'être victime de représailles de la part de sa famille, en particulier un mariage forcé, en raison de sa mise en ménage avec un Palestinien. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu de son profil.

4.5.3.2. La partie requérante conteste ensuite l'instruction faite par la partie défenderesse et s'étonne qu'elle n'ait pas posé plus de questions quant au fait que la sœur de la requérante ait également été victime d'un mariage forcé après avoir suivi des études universitaires (requête, pp. 11 et 12).

Le Conseil estime que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il constate que la demande de protection internationale de la requérante a été instruite à suffisance, que la requérante a bien été interrogée sur le supposé mariage forcé auquel aurait été soumise sa sœur et que les déclarations lacunaires qu'elle a fournies à cet égard ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil constate également que la parole a été laissée à l'avocate présente avec la requérante à l'audition, laquelle n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement, pointant au contraire le bon déroulement de l'entretien et le fait que la requérante a pu « *fort entrer dans les détails* » (notes de l'entretien personnel du 22 mars 2021, p. 14). Dès lors, l'argument selon lequel l'instruction menée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie n'est pas pertinent.

4.5.3.3. Enfin, la partie requérante déplore le fait que la partie défenderesse n'ait effectué de recherches concernant la lignée des Marabouts en Algérie afin de comprendre l'origine socioreligieuse à laquelle la requérante soutient appartenir (requête, pp. 12, 14 et 20).

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est d'abord à la partie requérante qu'il revient de convaincre de la réalité des faits et des craintes qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a déposé aucun élément probant relatif à son appartenance alléguée de sa famille à la lignée des Marabouts et à l'implication de cette supposée appartenance sur la réalité des faits exposés à l'appui de sa demande et sur sa crainte de persécutions. Les informations générales jointes à la requête, provenant pour les unes du site *Wikipédia* et pour les autres d'un forum internet, n'apportent aucune réponse quant à ce et ne démontrent aucunement le risque de persécution ainsi allégué par la requérante (documents repris sous le point 3 annexés à la requête).

4.5.3.4. La partie requérante souligne également la circonstance que les faits allégués se sont déroulés il y a huit ans lorsque la requérante n'était alors âgée que de 22 ans et qu'ils correspondent à un épisode relativement court de sa vie. Elle considère qu'il est par ailleurs tout à fait plausible que la requérante n'ait pas cherché à obtenir plus d'informations sur l'homme auquel sa famille souhaitait la marier puisqu'elle s'opposait à ce mariage et n'y était contrainte que par la force (requête, p. 13). La partie requérante invoque ensuite le décès de la grand-mère de la requérante, le fait que la requérante était donc en deuil et que la chronologie des faits allégués depuis la première tentative avortée de mariage forcé n'est par conséquent pas dénuée de tout sens logique (requête, p. 14).

Le Conseil considère cependant que ces explications ne justifient pas le caractère largement laconique, invraisemblable et incohérent des déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du laps de temps écoulé, de son relatif jeune âge lors des faits allégués ou du caractère forcé des fiançailles auxquelles elle prétend avoir été soumise, elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'espèce. Le Conseil considère que le caractère indigent des propos tenus par la requérante à l'égard des faits invoqués est d'autant plus invraisemblable au vu de son profil. Quant à la chronologie des faits allégués, en particulier le fait que la requérante aurait été fiancée contre son grès, que ce projet aurait ensuite été écarté, qu'elle aurait été enfermée à deux reprises pendant plusieurs mois consécutifs et qu'elle aurait dès lors connu une grave détérioration de son état psychologique, le Conseil rappelle qu'aucun des éléments ainsi décrits dans la requête n'est établi à suffisance, de sorte que le caractère logique de leur chronologie soulignée par la partie requérante ne permet pas une autre appréciation.

4.5.4. Quant à la crainte invoquée par la requérante dans le chef de son fils mineur, la partie requérante invoque à nouveau une instruction insuffisante et considère que le fils de la requérante pourrait être confronté à des maltraitances et être rejeté par la lignée de marabouts à laquelle la requérante appartient (requête, p. 15).

Le Conseil constate toutefois que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la simple hypothèse, émise par la partie requérante. Aussi, alors qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches suffisantes quant à ce, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose, pour sa part, aucun élément probant concernant les craintes invoquées dans le chef du fils mineur de la requérante. En effet, elle se contente d'expliquer, sans l'étayer concrètement et individuellement, que les enfants issus d'une union mixte portent atteinte à la réputation d'une famille, ne bénéficient pas du même statut ni des mêmes droits que les enfants dits légitimes et font souvent l'objet de rejet, d'exclusion et de violences de la part du cercle familial (requête, p. 23). Le Conseil considère toutefois que ces seules allégations, par leur caractère péremptoire et général, ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du fils de la requérante.

4.5.5. La partie requérante développe également plusieurs arguments au regard du principe de l'unité familiale. Elle estime ainsi que le fils de la requérante doit se voir reconnaître la qualité de réfugié au nom du principe de l'unité de famille dès lors que son père a été reconnu réfugié en Belgique. Elle considère en effet que le fils de la requérant aurait dû suivre le statut plus avantageux de son père et développe à cet égard de longues considérations théoriques sur la reconnaissance d'un statut de réfugié dérivé et sur l'application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, le Conseil ne peut pas suivre les arguments développés par la partie requérante concernant l'application du principe de l'unité de la famille pour les motifs suivants.

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « [l']article 3 et l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE [...], doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu en application du régime instauré par cette directive, y compris dans le cas où cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution » (CJUE, arrêt LW contre

Bundesrepublik Deutschland du 9 novembre 2021, dans l'affaire affaire C-91/20, point 62). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient, à titre dérivé, du même statut de protection internationale que ce dernier.

Pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

A cet égard, la partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. A toute fin utile, le Conseil rappelle en tout état de cause que le fils de la requérante, en tant qu'enfant d'un père reconnu réfugié en Belgique, avec qui il vit et est sous sa charge, est, en vertu de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, « *de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* », de sorte qu'il ne saurait être considéré que l'intérêt supérieur de cet enfant est, en l'espèce, mis à mal par la décision attaquée.

En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.5.6. La partie requérante livre ensuite une série d'informations quant aux violences faites à l'égard des femmes en Algérie et au phénomène des mariages forcés prévalant dans ce pays (requête, pp. 20 à 23). A nouveau, le Conseil constate que ces informations sont de nature générales et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait qu'elle soit une mère d'un enfant issu d'un couple mixte ne peut suffire pour établir une crainte fondée de persécutions comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les femmes algériennes du seul fait qu'elles soient mères d'un enfant issu d'un couple mixte.

4.5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.5.8. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 10).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif autres que les documents médicaux et psychologiques dont il est question *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête, le Conseil s'en réfère à son analyse exposée dans les développements qui précèdent et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour en Algérie (requête, pp. 14, 15 et 22).

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans les grands centres urbains d'Algérie, et en particulier à Saïda d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.28). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ